

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue de l'Epoque, entre la rue Carnot et la rue de la Prévoyance.

Carrefour de la rue de la Prévoyance et de la rue de l'Epoque.

Carrefour de la rue Carnot et de la rue de l'Epoque.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création d'un réseau d'eaux usées.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 20 décembre 2023 relative aux travaux de création d'un réseau d'eaux usées par les sociétés COLAS FRANCE et BA-TP, pour le compte de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est, rue de l'Epoque entre la rue Carnot et la rue de la Prévoyance,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue de l'Epoque entre la rue Carnot et la rue de la Prévoyance, au carrefour de la rue de la Prévoyance et de la rue de l'Epoque et au carrefour de la rue Carnot et de la rue de l'Epoque, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 31 mai 2024**, rue de l'Epoque, entre la rue Carnot et la rue de la Prévoyance, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2. - Du lundi 20 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024**, rue Carnot, le long de la parcelle sise 16 rue de l'Epoque, sur 3 emplacements, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 3. – Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024, de 8h00 à 18h00**, rue de la Prévoyance au carrefour de la rue de l'Epoque, la circulation s'effectuera sur une emprise réduite. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- **Article 4. – Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 31 mai 2024**, rue de l'Epoque, entre la rue Carnot et la rue de la Prévoyance,
 - **De 8h à 18h**, la circulation des véhicules sera interdite, sauf aux véhicules de chantier et de secours,
 - **De 18h à 8h**, les riverains pourront accéder à leurs parcelles, de part et d'autre de l'emprise des travaux.

L'emprise de chantier ne devra pas dépasser une longueur de 20 m de nuit, afin de limiter au minimum la gêne d'accès aux propriétés riveraines et secours.

Les accès pour les services de secours devront être maintenus en permanence.

- **Article 5.** – Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 31 mai 2024, une déviation sera mise en place par la rue Joannes et la rue de la Prévoyance.
- **Article 6.** – Du lundi 20 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, de 8h00 à 18h00, rue Carnot au carrefour de la rue de l'Époque, la circulation s'effectuera sur une emprise réduite. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- **Article 7.**- Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 8.**- Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 9.**- La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 10.**- Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 11.**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 12.**- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction Prévention et Gestion des déchets – 11, boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
 - A la société INFRANEO – 140, avenue Jean LOLIVE – 93500 PANTIN,
 - A la société SAFEGE – Parc de l'Île – 15/27 rue du Port – 92022 NANTERRE CEDEX,
 - A la société COLAS FRANCE – 22, allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
 - A la société BA TP – 50, rue des Chantereines - 93100 MONTREUIL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 28 décembre 2023.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY